

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**portant organisation interne
des procédures de la commande publique
de la Commune d'Hyères**

ADOPTÉ EN SEANCE DU 17 juillet 2020
Modifié par arrêté du 14.06.2021

SOMMAIRE

PRÉAMBULE : CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	3
I) RÈGLES COMMUNES A TOUS LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	4
A. DÉFINITION DU BESOIN	4
B. DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES	5
II) CONCESSIONS.....	6
A. RÉPARTITION DES TACHES ENTRE SERVICES GESTIONNAIRES ET SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	6
B. APPLICATION DES RÈGLES PROCÉDURALES	7
III) MARCHES PUBLICS.....	10
A. REPARTITION DES MARCHES ENTRE SERVICES GESTIONNAIRES ET SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	10
B. MARCHÉS INFÉRIEURS À 40 000,00 € HT.....	13
1) PROCÉDURES APPLICABLES	13
2) MODALITÉS D'OUVERTURE DES PLIS ET DE SÉLECTION DES OFFRES.....	16
3) MISE A DISPOSITION DES DONNEES ESSENTIELLES	16
C. MARCHES ÉGAUX OU SUPÉRIEURS A 40 000,00 € HT	17
1) PROCÉDURES APPLICABLES	17
2) MODALITÉS D'OUVERTURE DES PLIS ET DE SÉLECTION DES OFFRES.....	24
3) MÉTHODE D'ANALYSE DES OFFRES	26
4) LISTE DES MARCHÉS CONCLUS	26
5) EXÉCUTION.....	27
APPENDICE : QUELQUES ARTICLES UTILES DU CODE	28

Annexes :

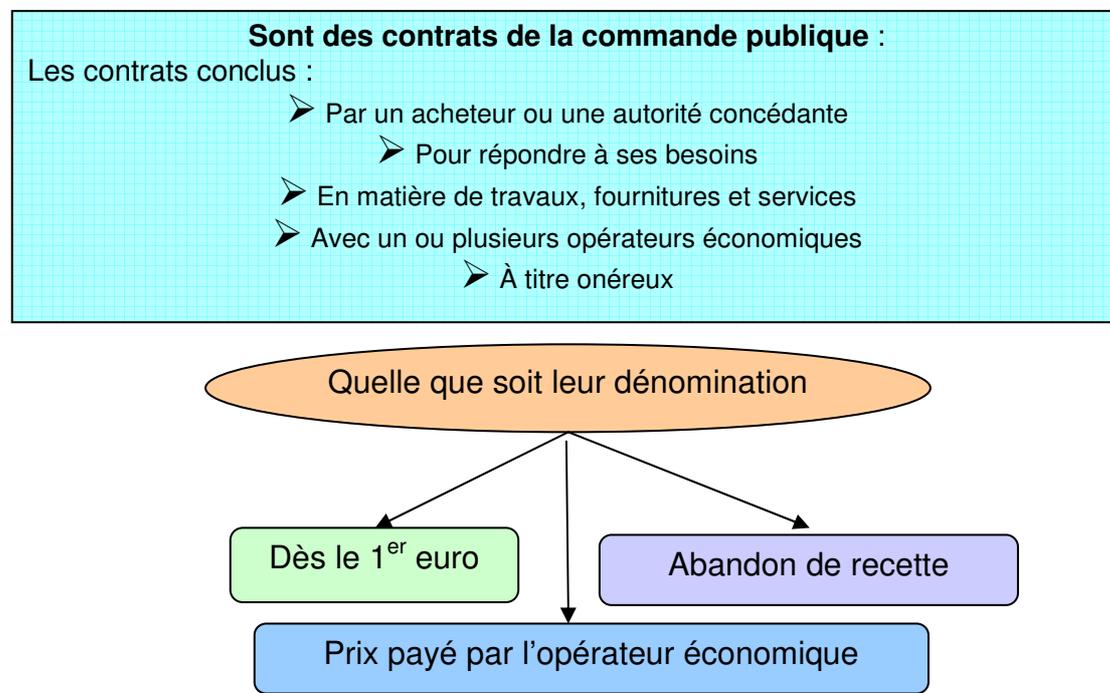
1. Fiche opération de travaux
2. Nomenclature des fournitures et des services de la Commune d'Hyères
3. Fiche « procédure des marchés : étapes simplifiées »
4. Tableau des seuils de procédure et délais de publicité

Mises à jour :

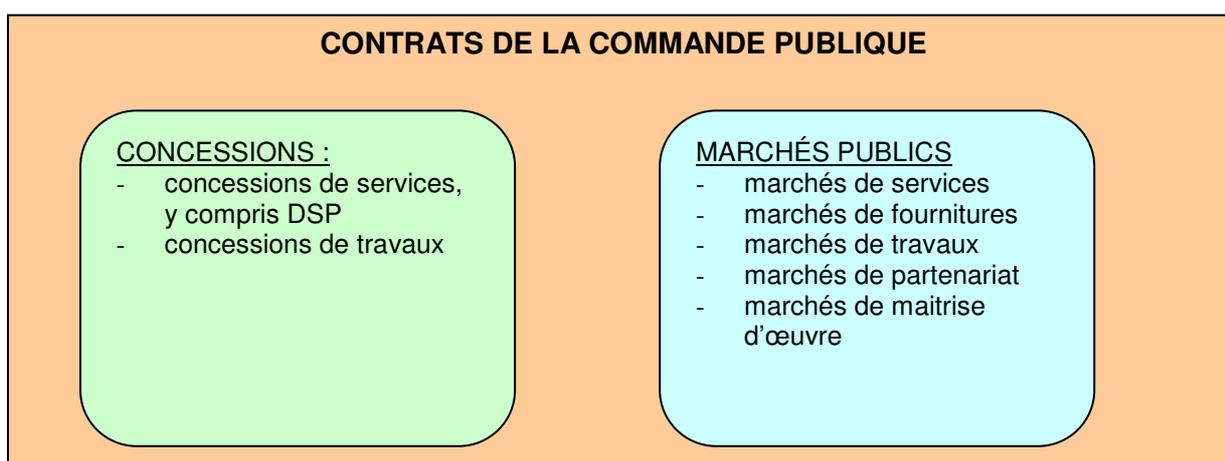
En cas de réforme nationale ou européenne, de jurisprudence nécessitant notamment une réorganisation des seuils intermédiaires de MAPA, ou de nécessité de réorganisation interne, le présent guide sera mis à jour par arrêté signé de Monsieur le Maire ou de son Adjoint délégué à la Commande Publique.

PRÉAMBULE : CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DEFINITION



GRANDES CATÉGORIES



NOTA : Sont des marchés publics non soumis au code de la commande publique pour leur passation mais pour leur exécution, les marchés énumérés au livre V de la deuxième partie du code et notamment :

- les services d'acquisition ou de location;
- les services relatifs au transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro ;
- les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;
- les services juridiques de représentation légale par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle;
- les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question fera l'objet d'une telle procédure.

I) RÈGLES COMMUNES A TOUS LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

A. DÉFINITION DU BESOIN

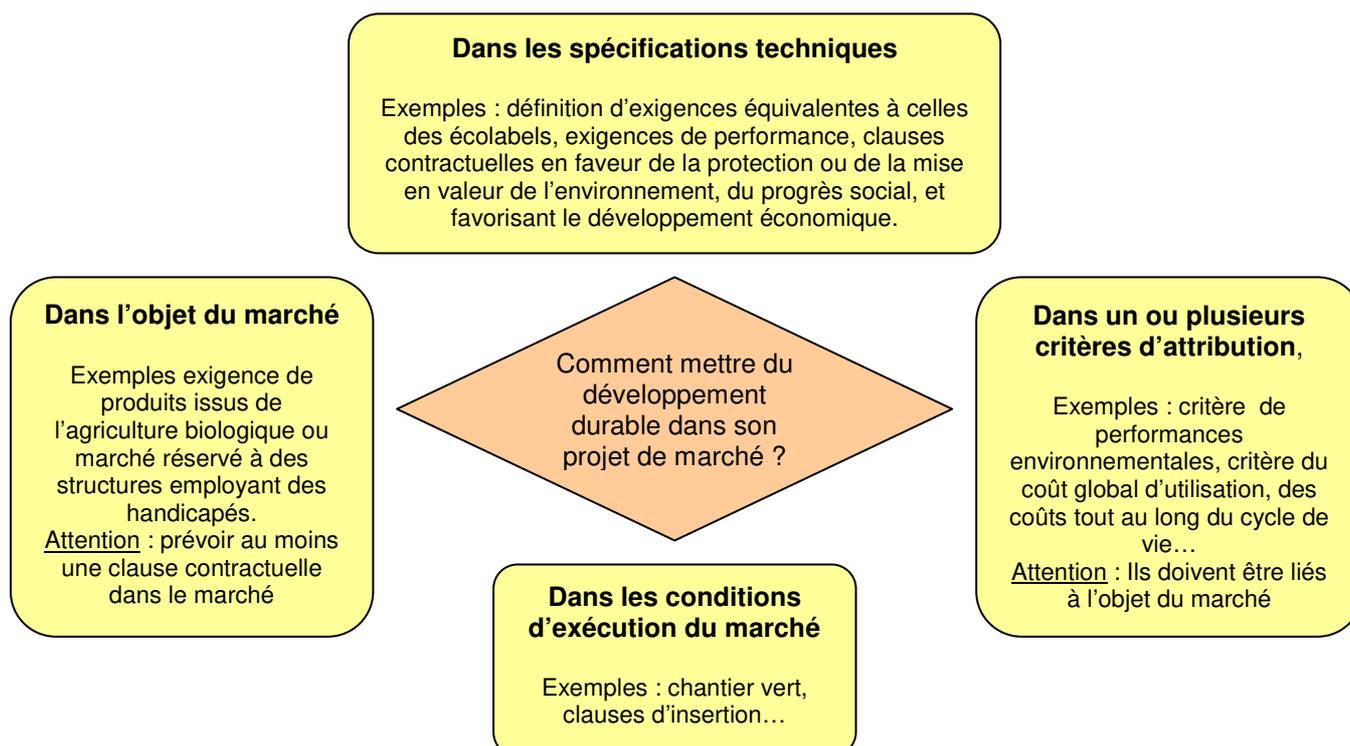
Le Code de la commande publique prévoit que :

« *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte **des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.*** »

1 – LES TROIS PILIERS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIMENSION ÉCONOMIQUE	DIMENSION SOCIALE	DIMENSION ENVIRONNEMENTALE
Le développement durable implique la modification des modes de production et de consommation en introduisant des actions pour que la croissance économique ne se fasse pas au détriment de l'environnement et du social.	Il s'agit de répondre à un objectif d'équité sociale. La commune est engagée dans une démarche active avec la Maison de l'emploi TPM afin de prévoir des clauses d'insertion sociale dans ses marchés publics destinées à faire réaliser, parmi les heures de travail prévues au marché, un nombre ou pourcentage d'heures par des personnes en parcours d'insertion. Chaque projet de marché doit ainsi être envoyé pour avis à la Maison de l'emploi (coordonnées disponibles auprès du service de la commande publique).	Il s'agit de préserver, améliorer et valoriser l'environnement et les ressources naturelles sur le long terme, en maintenant les grands équilibres écologiques, en réduisant les risques et en prévenant les impacts environnementaux.

2 – LA PRISE EN COMPTE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



B. DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES

1 – OBLIGATION DE DÉMATERIALISATION

Les documents de la consultation doivent obligatoirement être mis en ligne sur le profil d'acheteur pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est \geq à 40 000 € HT et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence.

Il en est de même pour les procédures de mise en concurrence d'une concession dont le montant est inférieur à 5 350 000 € H.T.

En ce qui concerne les procédures de MAPA $<$ à 40 000 € HT et lorsqu'elles font l'objet d'une mise en concurrence, les documents de la consultation doivent être mis à disposition sur le profil d'acheteur.

PROFIL D'ACHETEUR

Le profil d'acheteur de la Ville est : **AWS** : <http://www.marchespublics.hyeres.fr>

Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires.

2 - DÉROGATIONS

L'acheteur n'est pas tenu d'utiliser les moyens électroniques dans les cas visés à l'article R2132-12 (pour les marchés) et à l'article R3122-11 (pour les concessions) du Code de la commande publique, et notamment pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée, donc y compris pour les procédures sans publicité ni mise en concurrence préalables $<$ 40 000 € HT.

3 - COMMUNICATIONS ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS

MARCHES PUBLICS

Les communications et échanges d'informations lors de la passation du marché doivent obligatoirement avoir lieu par voie électronique et de préférence être réalisés sur le profil d'acheteur.

En effet, le profil d'acheteur permet d'assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des échanges et des documents, dont l'acheteur est responsable.

Les échanges par mail classiques ne permettent pas d'apporter ces garanties.

Cette obligation concerne toutes les procédures sauf les cas dérogatoires ci-dessus et donc y compris pour les procédures de MAPA $<$ à 40 000 € HT lorsqu'elles font l'objet d'une mise en concurrence.

CONCESSIONS

Pour les concessions, l'autorité délégante n'est pas tenue d'organiser les échanges de manière électronique. S'il souhaite le faire, elle doit indiquer son choix dans l'avis de concession ou à défaut d'un tel avis dans tout autre document de la consultation.

II) CONCESSIONS

A. RÉPARTITION DES TACHES ENTRE SERVICES GESTIONNAIRES ET SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

<u>A charge pour le service Gestionnaire :</u>	<u>A charge pour le service de la Commande Publique :</u>
PASSATION	
<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction du rapport sur le choix du mode de gestion (annexe à la délibération de lancement) - Rédaction du cahier des charges - Inscription CT et CC SPL - Compléter et transmettre la Fiche de renseignements détaillant le contenu souhaité pour la partie candidature et critères offres + le BC pour les différents supports de publicité - Etablir les rapports d'analyse des candidatures et des offres - Etablir le rapport sur le choix du délégataire à envoyer au moins 15 jours avant la séance d'attribution + projet de contrat - BC pour l'exposé des motifs à Var Matin à fournir au service CP 	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction du règlement de la consultation - Délibération de lancement de la procédure et envoi en préfecture - Rédaction, le cas échéant, des pièces administratives et du règlement de consultation et envoi des publicités - Convocation de la ou les commissions d'ouverture, rédaction du PV - Convocations de la Commission de DSP, rédaction des P.V. - Courriers de négociation - Délibération de fin de procédure + annexes - Premier envoi en préfecture à l'issue du CM d'attribution - Exposé des motifs à Var matin - Deuxième envoi en préfecture à l'issue de la signature du contrat - Notification et avis d'attribution
ACTES D'EXÉCUTION	
- Avenant	
<ul style="list-style-type: none"> - Compléter et transmettre la Fiche de renseignements détaillant les motivations et dispositions de l'avenant (rédaction du projet d'avenant le cas échéant) 	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de l'avenant en concertation avec le service gestionnaire - Convocation de la commission de DSP, le cas échéant - Délibération d'approbation de l'avenant - Envoi en préfecture de l'avenant - Notification de l'avenant

B. APPLICATION DES RÈGLES PROCÉDURALES

1. CALCUL DE LA VALEUR DE LA CONCESSION

La valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective, précisée dans les documents de la consultation. Elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat.

Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :

- La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;
- Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;
- Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;
- La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;
- Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;
- La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;
- Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires.

2. RÈGLES PROCÉDURALES

CATÉGORIE DE PRESTATIONS	SEUILS	PUBLICITÉ (délai minimum)	PROCÉDURE	ÉTAPES
NIVEAU 0 : PROCÉDURE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES				
Concession de services, Concession de travaux	Hypothèses strictement énumérées à l'article R.3121-6 du Code de la commande publique	Pas de publicité	Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables Négociation possible Dématérialisation non obligatoire	- Contrat écrit obligatoire - Vérification de la pertinence de l'offre ⁽²⁾ - Vérification des attestations fiscales et sociales et attestations / obligations issues du Code du travail ⁽¹⁾ - Délibération - Envoi en préfecture

CONCESSIONS

CATÉGORIE DE PRESTATIONS	SEUILS	PUBLICITÉ (délai minimum)	PROCÉDURE	ETAPES
NIVEAU 1 : PROCÉDURE ALLEGÉE				
<p>Concession de services, Concession de travaux Services sociaux et autres services spécifiques,</p>	<p>Strictement inférieur à 5 350 000 € H.T.</p>	<p>Délai adapté⁽³⁾ Publicité au B.O.A.M.P. ou J.A.L. obligatoire + J.O.U.E. si nécessaire + revue spécialisée si nécessaire</p>	<p>Procédure de mise en concurrence restreinte ou ouverte Dématérialisation obligatoire Négociation possible</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat écrit obligatoire - Rapport d'analyse des candidatures - Rapport d'analyse des offres - Etablissement de la liste des candidats admis à présenter une offre par la commission de DSP - Avis sur les offres par la commission de DSP - Rapport sur le choix du délégataire 15 jours avant la séance d'attribution - délibérations - Vérification des attestations fiscales et sociales et attestations/ obligations issues du Code du travail ⁽¹⁾ - Information aux candidats et soumissionnaires non retenus - Envoi en préfecture
<p>Services sociaux et autres services spécifiques,</p>	<p>Supérieur à 5 350 000 € H.T.</p>	<p>Délai adapté⁽³⁾ Publicités au B.O.A.M.P. + J.O.U.E. obligatoires</p>	<p>Procédure de mise en concurrence restreinte ou ouverte Dématérialisation obligatoire Négociation possible Délai de suspension de 11 jours avant signature de la concession</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat écrit obligatoire - Rapport d'analyse des candidatures - Rapport d'analyse des offres - Etablissement de la liste des candidats admis à présenter une offre par la commission de DSP - Avis sur les offres par la commission de DSP - Rapport sur le choix du délégataire 15 jours avant la séance d'attribution - délibérations - Vérification des attestations fiscales et sociales et attestations/ obligations issues du Code du travail ⁽¹⁾ - Information aux candidats et soumissionnaires non retenus - Envoi en préfecture

CONCESSIONS

CATÉGORIE DE PRESTATIONS	SEUILS	PUBLICITÉ (délai minimum)	PROCÉDURE	ETAPES
NIVEAU 2 : PROCÉDURE NORMALE				
Concession de services, background-color: #e0e0ff; text-align: center;">Concession de travaux	Supérieur à 5 350 000 € H.T.	<p>30 jours pour la remise des plis initiaux⁽³⁾ ou 25 jours si plis dématérialisés</p> <p>Publicités au B.O.A.M.P. ou J.A.L. + J.O.U.E. + revue du secteur économique obligatoires</p> <p>Avis complémentaire autorisé</p>	<p>Procédure de mise en concurrence restreinte ou ouverte</p> <p>Dématérialisation obligatoire</p> <p>Négociation possible</p> <p>Délai de suspension de 11 jours avant signature de la concession</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat écrit obligatoire - Rapport d'analyse des candidatures - Rapport d'analyse des offres - Etablissement de la liste des candidats admis à présenter une offre par la commission de DSP - Avis sur les offres par la commission de DSP - Rapport sur le choix du délégataire 15 jours avant la séance d'attribution - délibérations - Vérification des attestations fiscales et sociales et attestations/ obligations issues du Code du travail ⁽¹⁾ - Information aux candidats et soumissionnaires non retenus <p>- Envoi en préfecture</p>

NOTES

(1) A demander **OBLIGATOIREMENT** avant la notification du contrat ou la commande et TOUS LES 6 MOIS pendant l'exécution (se référer au récapitulatif des pièces à fournir à l'attribution ou en cours d'exécution du marché disponible sur intranet)

(2) Les principes constitutionnels de la Commande Publique, visés notamment à l'article L3 du Code de la commande publique restent applicables, à savoir :

- principe d'égalité de traitement des candidats
- principe de liberté d'accès à la commande publique
- transparence des procédures

Ces principes doivent permettre d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

(3) Délai à adapter en fonction de la complexité du dossier et du temps nécessaire aux entreprises pour répondre. Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux, un délai d'1 semaine minimum doit être ajouté.

III) MARCHES PUBLICS

A. REPARTITION DES MARCHES ENTRE SERVICES GESTIONNAIRES ET SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1. REPARTITION ENTRE SERVICE GESTIONNAIRE ET SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

<u>Pour les besoins < à 40 000 € H.T. :</u>	<u>Pour les besoins ≥ à 40 000 € H.T. :</u>
PASSATION	
Responsabilité de chaque service gestionnaire. <i>(Modèles de documents et procédure disponibles sur intranet)</i>	Les services centralisent leurs besoins auprès du service de la Commande Publique qui met en œuvre la mise en concurrence et la publicité. <i>(Fournir le projet de cahier des charges + Bon de commande de publicité + fiche de renseignements dûment signée.)</i>
ACTES D'EXECUTION - avenants / modification du contrat par OS - sous-traitance	
Responsabilité de chaque service gestionnaire.	<p><u>Avenants :</u> Les services transmettent leur demande d'avenant au service de la commande publique. <i>(Fournir fiche de renseignements dûment signée.)</i></p> <p><u>Modification du contrat par OS dans le cadre de l'application d'une clause de révision :</u> Les services transmettent les OS modificatifs au service de la commande public pour suivi. Passage en Commission, le cas échéant.</p> <p><u>Sous-traitance :</u> Les services transmettent les demandes de sous-traitance au service de la commande publique. <i>(Fournir le DC4 + la fiche de contrôle de la sous-traitance dument complétée)</i></p>

2. ÉVALUATION DU BESOIN POUR DÉTERMINATION DU SEUIL

a - ÉVALUATION DES BESOINS

La commune doit évaluer ses besoins afin de programmer la passation de ses achats.

Les outils utilisés sont :

- Pour les travaux et prestations de services associées : la fiche opération travaux (annexe 1)
- Pour les fournitures et services : la nomenclature issue de l'arrêté du 13 décembre 2001 et maintenue avec quelques adaptations propres aux besoins et à l'organisation de la commune d'Hyères (annexe 2)

Ces outils servent à déterminer quel type de procédure adopter selon les catégories d'achats mais également à rationaliser au mieux l'achat public de la commune.

À tout moment, il est possible pour les services municipaux gestionnaires d'émettre leurs observations sur les difficultés d'application de la nomenclature ou souhaits d'évolution de celle-ci, afin de l'adapter à leurs besoins.

b - DÉTERMINATION DU SEUIL APPLICABLE

➤ *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation ;*

➤ *La valeur estimée du besoin tient compte des options, des reconductions ainsi que de l'ensemble des lots.*

POUR LES MARCHÉS DE TRAVAUX = BESOIN CALCULÉ AU NIVEAU DE L'OPÉRATION DE TRAVAUX

Une opération de travaux = Mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Montant de l'opération de travaux =	Valeur totale des travaux se rapportant à l'opération (peu importe le nombre de prestataires auxquels il est fait appel <u>et le nombre de marchés à passer*</u>)	+	Valeur totale estimée des fournitures et services mis à disposition du titulaire par l'acheteur <u>qui sont nécessaires à l'exécution des travaux</u>
-------------------------------------	--	---	---

Attention : Cela implique que tous les marchés passés pour une opération d'un montant égal ou supérieur à 40 000,00 € HT devront être passés a minima selon une procédure adaptée. Ainsi, si un accord-cadre à bons de commande est utilisé pour la réalisation d'une partie des travaux, les prestations résiduelles ne pourront faire l'objet des procédures destinées aux marchés < 40 000,00 € HT et devront faire l'objet a minima d'une procédure adaptée classique, et ce même si le besoin résiduel est < à 40 000,00 € HT.

Pour évaluer au mieux le montant d'une opération, une fiche opération de travaux, annexée au règlement intérieur est disponible sur intranet (annexe 1).

POUR LES MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES

Le besoin est apprécié quelque soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel et **le nombre de marchés à passer*** et **pour l'ensemble des services de la collectivité** :

	Besoin régulier		Besoin non régulier	
COMPUTATION	Prise en compte des fournitures livrées et services exécutés l'année précédente (=prise en compte de la nomenclature)	Prise en compte des besoins estimés sur l'année suivante (=prise en compte de la nomenclature)	Homogénéité des fournitures ou services en raison de leurs <u>caractéristiques propres</u> (=prise en compte de la nomenclature – les fournitures et services sont comptés séparément)	Homogénéité des fournitures et services parce qu'ils constituent une <u>unité fonctionnelle</u> (=fournitures et services concourant à la réalisation d'un même projet – les fournitures et services sont comptés ensemble)
VALEUR	Montant HT des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, (à vérifier sur CIRIL par rapport au montant mandaté sur une même nomenclature l'année précédente) Attention : tenir compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché	Valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché. Attention : cette hypothèse nécessite un recensement transversal des besoins de l'ensemble des services de la collectivité sur l'année suivante	Valeur totale des fournitures ou services relevant d'une même nomenclature Ex : besoin exceptionnel de déménagement relevant de la nomenclature 61-09 Devra être pris en compte le montant total de l'ensemble des besoins exceptionnels relevant de la nomenclature 61-09 sur l'année	Valeur totale des fournitures et des services

* Vous devez estimer la valeur totale du besoin pour savoir quelle procédure appliquer pour votre marché. Le marché en question peut ne représenter qu'une partie du besoin.

B. MARCHÉS INFÉRIEURS À 40 000,00 € HT

1) PROCÉDURES APPLICABLES

Pour une notice plus détaillée, veuillez vous référer au document présentant les procédures inférieures à 40 000,00 € HT et ses annexes disponible sur [Quickintranet](#).

CATÉGORIE DE PRESTATIONS	SEUILS cf. le point III.A.2	PUBLICITÉ (délai minimum)	PROCÉDURE	ÉTAPES
NIVEAU 0 : PROCÉDURE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES				
Fournitures et services courants, prestations intellectuelles, y compris maîtrise d'œuvre, Services sociaux et autres services spécifiques, travaux	Article R2122-8 du Code de la commande publique (besoin strictement inférieurs à 40 000 € H.T.)	Pas de publicité Obligation de ne pas contracter systématiquement avec la même personne	Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables ⁽³⁾ Négociation possible ⁽⁵⁾ Dématérialisation non obligatoire	- Contrat écrit obligatoire pour les marchés de maîtrise d'œuvre, de mandat de maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération - Vérification de la pertinence de l'offre - Dès 5 000 € H.T., vérification des attestations fiscales et sociales et attestations / obligations issues du Code du travail ⁽²⁾ - Décision par délégation ⁽¹⁾
Fournitures et services courants, prestations intellectuelles, y compris maîtrise d'œuvre, Services sociaux et autres services spécifiques, travaux	Hypothèses strictement énumérées aux articles R2122-1 à R2122-7, R2122-9 et R2122-10 du Code de la commande publique - (Pour besoin strictement inférieurs à 40 000 € H.T.)	Pas de publicité	Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables ⁽³⁾ Négociation possible ⁽⁵⁾ Dématérialisation non obligatoire	- Contrat écrit obligatoire pour les marchés de maîtrise d'œuvre, de mandat de maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération - Vérification de la pertinence de l'offre ou rapport d'analyse des offres - Dès 5 000 € H.T., vérification des attestations fiscales et sociales et attestations / obligations issues du Code du travail ⁽²⁾ - Décision par délégation ⁽¹⁾

MARCHÉS PUBLICS < à 40 000,00 € HT

CATÉGORIE DE PRESTATIONS	SEUILS cf. le point III.A.2	PUBLICITÉ (délai minimum)	PROCÉDURE	ÉTAPES
NIVEAU 1 : PROCÉDURE ADAPTÉE ALLÉGÉE				
Fournitures et services courants, prestations intellectuelles, y compris maîtrise d'œuvre, Services sociaux et autres services spécifiques, travaux	Strictement inférieur à 40 000 € H.T.	<p style="text-align: center;">Délai adapté⁽⁴⁾</p> Demande de devis à plusieurs entreprises OU Publication d'un avis ➔ mise en ligne obligatoire sur le profil d'acheteur (cf paragraphe sur dématérialisation)	<p style="text-align: center;">MAPA = Mise en concurrence obligatoire</p> Dématérialisation obligatoire <p style="text-align: center;">Négociation possible⁽⁵⁾</p>	- Contrat écrit obligatoire pour les marchés de maîtrise d'œuvre, de mandat de maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération - Rapport d'analyse des offres simplifié - Dès 5 000 € H.T., vérification des attestations fiscales et sociales et attestations / obligations issues du Code du travail ⁽²⁾ - Décision par délégation ⁽¹⁾ - Information aux candidats non retenus

NOTES

(1) prise sur le fondement de la délibération adoptée par le Conseil Municipal en début de mandat donnant délégation au Maire en matière de marchés publics en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

(2) A demander **OBLIGATOIREMENT** avant la notification du contrat ou la commande et TOUS LES 6 MOIS pendant l'exécution

(Attention le seuil des 5 000 € H.T. s'apprécie par an et par prestataire)

(se référer au récapitulatif des pièces à fournir à l'attribution ou en cours d'exécution du marché disponible sur intranet)

(3) Les principes constitutionnels de la Commande Publique, visés notamment à l'article L3 du Code de la commande publique restent applicables, à savoir :

- principe d'égalité de traitement des candidats
- principe de liberté d'accès à la commande publique
- transparence des procédures

Ces principes doivent permettre d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

(4) Délai à adapter en fonction de la complexité du dossier et du temps nécessaire aux entreprises pour répondre.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux, un délai d'1 semaine minimum doit être ajouté.

(5) Possibilité de prévoir une négociation financière mais également sur l'offre technique avec un ou plusieurs candidats à condition de l'avoir précisé dans les documents de la consultation.

(exemple de clause : « *Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec tous ou certains candidats.*

Dans cette dernière hypothèse, le pouvoir adjudicateur engagera des négociations avec les candidats les mieux classés à l'issue d'un classement des offres provisoires.

Cependant, si les résultats de la consultation initiale sont satisfaisants, le pouvoir adjudicateur pourra décider d'attribuer le marché sans phase de négociation. »)

2) MODALITÉS D'OUVERTURE DES PLIS ET DE SÉLECTION DES OFFRES

<p>Marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables (articles R2122-1 et suivants du Code de la commande publique)</p>	<p>Ouverture des propositions avec l'Adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué par le responsable du service gestionnaire / du dossier concerné.</p> <p>-</p> <p>Vérification de la pertinence de l'offre</p> <p>-</p> <p>Choix final validé par Monsieur le Maire ou Adjoint délégué ou CMD</p>
<p>Procédures allégées</p>	<p>Ouverture des propositions avec l'Adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué par le responsable du service gestionnaire du dossier concerné.</p> <p>-</p> <p>Rapport d'analyse simplifié et avis écrit du choix par l'Elu</p> <p>-</p> <p>Choix final validé par Monsieur le Maire ou Adjoint délégué ou CMD</p>

PRÉCISIONS SUR LES DEMANDES AUX CANDIDATS ET SOUMISSIONAIRES EN COURS DE PROCÉDURE

Elles doivent être validées par l'Élu compétent et peuvent être les suivantes :

- les demandes de pièces et informations complémentaires concernant la candidature (capacité juridique, économique, technique et professionnelle des candidats),
- les interrogations aux offres anormalement basses,
- les demandes de précisions de l'offre,
- les propositions de régularisation de l'offre,
- les propositions de négociation de l'offre.

En dehors de ces hypothèses, le pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre chargé d'une mission ACT ne doit pas échanger directement avec les candidats.

3) MISE A DISPOSITION DES DONNEES ESSENTIELLES

(Article R2196-1 du Code de la commande publique modifié par Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019-art.1.)

Conformément à la réglementation en vigueur, la commune doit également offrir sur son profil d'acheteur un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés conclus **dont la valeur totale est égale ou supérieure à 25 000 € HT et strictement inférieure à 40 000 € HT.**

Ces données essentielles portent sur :

- 1° La procédure de passation du marché ;
- 2° Le contenu du contrat ;
- 3° L'exécution du marché, notamment, lorsqu'il y a lieu, sur sa modification.

Pour ce faire, il appartient aux services gestionnaires de recenser leurs données essentielles :

- soit en les saisissant directement sur la plateforme AWS, notamment pour **les marchés à procédure adaptée** (art R.2123-1 et suivant du CCP), dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de notification du contrat initial ou de sa modification ;
- soit en les transmettant au service de la Commande Publique pour publication sur le profil d'acheteur, notamment pour **les marchés conclus sans publicité ni mise en concurrence** (art R.2122-8 du CCP), dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de notification du contrat initial ou de sa modification.

C. MARCHES ÉGAUX OU SUPÉRIEURS A 40 000,00 € HT

1) PROCÉDURES APPLICABLES

CATÉGORIE DE PRESTATIONS	SEUILS cf. le point III.A.2	PUBLICITÉ (délai minimum)	PROCÉDURE	ÉTAPES
NIVEAU 0 : PROCÉDURE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES				
Fournitures et services courants, prestations intellectuelles, y compris maîtrise d'œuvre, Services sociaux et autres services spécifiques, travaux	<p>Hypothèses strictement énumérées aux articles R2122-1 à R2122-7 et R2122-9 et R2122-10 du Code de la commande publique</p> <p>-</p> <p>Besoin de 40 000,00 € à quel que soit le montant</p>	Pas de publicité	<p>Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables ⁽³⁾</p> <p>Négociation possible ⁽⁶⁾</p> <p>Dématérialisation non obligatoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - DCE - Rapport d'analyse des offres - Avis de la commission des marchés - Vérification des attestations fiscales et sociales et attestations / obligations issues du Code du travail ⁽²⁾ - Décision par délégation ⁽¹⁾ ou délibération - Envoi du marché en préfecture à partir de 214 000 € H.T.

CATÉGORIE DE PRESTATIONS	SEUILS cf. le point III.A.2	PUBLICITÉ (délai minimum)	PROCÉDURE	ÉTAPES
2^{ème} NIVEAU : PROCÉDURE ADAPTÉE				
Cas spécifiques : « Petits lots » ➤ Inférieurs à 80 000 € HT en matière de fournitures et services à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots ➤ Inférieurs à 90 000 € HT en matière de travaux		Application de la procédure adaptée telle que prévue ci-dessous en fonction du montant et de la nature du lot concerné		
Fournitures et services courants, prestations intellectuelles, y compris maîtrise d'œuvre travaux	De 40 000 à strictement inférieur à 90 000 € H.T.	15 jours pour la remise des plis⁽⁵⁾ Support de publicité au choix du service gestionnaire et adapté au montant du marché	MAPA Dématérialisation obligatoire Négociation possible⁽⁶⁾	- DCE - Rapport d'analyse des offres - Avis de la commission des marchés - Vérification des attestations fiscales et sociales et attestations / obligations issues du Code du travail ⁽²⁾ - Décision par délégation ⁽¹⁾ - Information aux candidats non retenus
Services sociaux et autres services spécifiques	De 40 000 à strictement inférieur à 750 000 € H.T.	15 jours pour la remise des plis⁽⁵⁾ Support de publicité au choix du service gestionnaire et adapté au montant du marché	MAPA Dématérialisation obligatoire Négociation possible⁽⁶⁾	- DCE - Rapport d'analyse des offres - Avis de la commission des marchés - Vérification des attestations fiscales et sociales et attestations / obligations issues du Code du travail ⁽²⁾ - Décision par délégation ⁽¹⁾ - Information aux candidats non retenus

MARCHÉS PUBLICS ≥ à 40 000,00 € HT

CATÉGORIE DE PRESTATIONS	SEUILS cf. le point III.A.2	PUBLICITÉ (délai minimum)	PROCÉDURE	ÉTAPES
3^{ème} NIVEAU : PUBLICITÉ OBLIGATOIRE DANS UN JOURNAL D'ANNONCE LÉGALE ou B.O.A.M.P.				
Cas spécifiques : « Petits lots » : Inférieurs à 1 000 000 € H.T. pour les travaux à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots		Application de la procédure adaptée telle que prévue ci-dessous en fonction du montant du lot concerné.		
Fournitures et services courants, prestations intellectuelles, y compris maîtrise d'œuvre, travaux	De 90 000 à strictement inférieur à 214 000 € H.T.	<p>15 jours pour la remise des plis⁽⁵⁾</p> <p>Publicité au B.O.A.M.P. ou J.A.L. obligatoire (et revue du secteur économique en complément le cas échéant)</p>	<p style="text-align: center;">MAPA</p> <p>Dématérialisation obligatoire</p> <p>Négociation possible⁽⁶⁾</p>	<ul style="list-style-type: none"> - DCE - Rapport d'analyse des offres - Avis de la commission des marchés - Vérification des attestations fiscales et sociales et attestations / obligations issues du Code du travail⁽²⁾ - Décision par délégation⁽¹⁾ - Information aux candidats non retenus

MARCHÉS PUBLICS ≥ à 40 000,00 € HT

CATÉGORIE DE PRESTATIONS	SEUILS cf. le point III.A.2	PUBLICITÉ (délai minimum)	PROCÉDURE	ÉTAPES
Travaux	De 214 000 à strictement inférieur à 500 000 € H.T.	21 jours pour la remise des plis⁽⁵⁾ Publicité au B.O.A.M.P. ou J.A.L. obligatoire (et revue du secteur économique en complément le cas échéant)	MAPA Dématérialisation obligatoire Négociation possible⁽⁶⁾	- D.C.E. - Rapport d'analyse des offres - Avis de la commission des marchés - Vérification des attestations fiscales et sociales et attestations / obligations issues du Code du travail ⁽²⁾ - Décision par délégation ⁽¹⁾ - Information aux candidats non retenus - Envoi en préfecture
Travaux	De 500 000 à 5 350 000 € H.T.	30 jours pour la remise des plis⁽⁵⁾ Publicité au B.O.A.M.P. ou J.A.L. obligatoire (et revue du secteur économique en complément le cas échéant)	MAPA Dématérialisation obligatoire Négociation possible⁽⁶⁾	- D.C.E. - Rapport d'analyse des offres - Avis de la commission des marchés - Vérification des attestations fiscales et sociales et attestations / obligations issues du Code du travail ⁽²⁾ - Décision par délégation ⁽¹⁾ - Information aux candidats non retenus - Envoi en préfecture

CATÉGORIE DE PRESTATIONS	SEUILS cf. le point III.A.2	PUBLICITÉ (délai minimum)	PROCÉDURE	ÉTAPES
4^{ème} NIVEAU : PUBLICITÉ OBLIGATOIRE au J.O.U.E				
Fournitures, services Sauf maîtrise d'œuvre	Supérieur ou égal à 214 000 € H.T.	<p>30 jours pour la remise des plis initiaux⁽⁵⁾</p> <p>Publicités B.O.A.M.P. + J.O.U.E. obligatoires (et revue du secteur économique en complément le cas échéant)</p>	<p>Procédure formalisée : Appel d'offres ouvert ou restreint /procédure avec négociation / dialogue compétitif</p> <p>Dématérialisation obligatoire</p> <p>Délai de suspension de 11 jours avant signature du marché ⁽⁴⁾</p> <p>Négociation possible (et obligatoire) seulement pour procédure avec négociation⁽⁶⁾</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération (début ou fin de procédure) - D.C.E. - Rapport d'analyse des offres - Jugement en C.A.O. - Vérification des attestations fiscales et sociales et attestations / obligations issues du Code du travail ⁽²⁾ - Information aux candidats non retenus - Envoi en préfecture
Travaux	Supérieur ou égal à 5 350 000 € H.T.	<p>30 jours pour la remise des plis initiaux⁽⁵⁾</p> <p>Publicités au B.O.A.M.P. + J.O.U.E. obligatoires (et revue du secteur économique en complément le cas échéant)</p>	<p>Procédure formalisée : Appel d'offres ouvert ou restreint / procédure avec négociation / dialogue compétitif</p> <p>Délai de suspension de 11 jours avant signature du marché ⁽⁴⁾</p> <p>Dématérialisation obligatoire</p> <p>Négociation possible (et obligatoire) seulement pour procédure avec négociation⁽⁶⁾</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération (début ou fin de procédure) - D.C.E. - Rapport d'analyse des offres - Jugement en C.A.O. - Vérification des attestations fiscales et sociales et attestations / obligations issues du Code du travail ⁽²⁾ - Information aux candidats non retenus - Envoi en préfecture

MARCHÉS PUBLICS ≥ à 40 000,00 € HT

CATÉGORIE DE PRESTATIONS	SEUILS cf. le point III.A.2	PUBLICITÉ (délai minimum)	PROCÉDURE	ÉTAPES
Services sociaux et autres services spécifiques	Supérieur ou égal à 750 000 € H.T.	<p>30 jours pour la remise des plis⁽⁵⁾</p> <p>Publicité au J.O.U.E. obligatoire (et revue du secteur économique en complément le cas échéant)</p>	<p>MAPA</p> <p>Dématérialisation obligatoire</p> <p>Négociation possible⁽⁶⁾</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération (début ou fin de procédure) - D.C.E. - Rapport d'analyse des offres - Avis de la commission des marchés - Vérification des attestations fiscales et sociales et attestations / obligations issues du Code du travail⁽²⁾ - Information aux candidats non retenus - Envoi en préfecture
Maîtrise d'œuvre	Supérieur à 214 000 € H.T.	<p>30 jours pour la remise des plis initiaux⁽⁵⁾</p> <p>30 jours pour la remise des projets et plans quand concours restreint⁽⁵⁾</p> <p>B.O.A.M.P. + J.O.U.E. Obligatoires (et revue du secteur économique en complément le cas échéant)</p>	<p>Concours avec anonymat et primes (sauf exceptions à l'article R2172-2 du Code de la commande publique)</p> <p>Dématérialisation obligatoire</p> <p>Pas de négociation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération (fin de procédure) - D.C.E. - Rapport d'analyse des candidatures et des offres - Avis du jury obligatoire sur les candidatures et sur les projets - Vérification des attestations fiscales et sociales et attestations / obligations issues du Code du travail⁽²⁾ - Information aux candidats non retenus - Envoi en préfecture
			+	
		<p>Délai adapté⁽⁵⁾</p>	<p>Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables (avec négociation si plusieurs lauréats)</p> <p>Dématérialisation non obligatoire</p>	

NOTES

(1) prise sur le fondement de la délibération adoptée par le Conseil Municipal en début de mandat donnant délégation au Maire en matière de marchés publics en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

(2) A demander **OBLIGATOIREMENT** avant la notification du contrat ou la commande et TOUS LES 6 MOIS pendant l'exécution

(3) Les principes constitutionnels de la Commande Publique, visés notamment à l'article L3 du Code de la commande publique restent applicables, à savoir :

- principe d'égalité de traitement des candidats
- principe de liberté d'accès à la commande publique
- transparence des procédures

Ces principes doivent permettre d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

(4) Le délai de standstill est inapplicable lorsque le marché est attribué au seul opérateur ayant participé à la consultation.

(5) Délai à adapter en fonction de la complexité du dossier et du temps nécessaire aux entreprises pour répondre.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux, un délai d'1 semaine minimum doit être ajouté.

(6) Possibilité de prévoir une négociation financière **mais également sur l'offre technique** avec un ou plusieurs candidats à condition de l'avoir précisé dans les documents de la consultation.

2) MODALITÉS D'OUVERTURE DES PLIS ET DE SÉLECTION DES OFFRES

<p>Procédures adaptées ≥ à 40 000 € HT</p>	<p>Ouverture des candidatures et des offres initiales et négociées avec le service de la commande publique en présence du responsable du service gestionnaire / du dossier sous l'autorité du représentant du pouvoir adjudicateur.</p> <p>-</p> <p>Rapport d'analyse des offres Proposition de choix de l'attributaire par la commission des marchés Choix final décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur</p>
<p>Procédures formalisées (Appel d'offres, procédure avec négociation, dialogue compétitif)</p>	<p>Ouverture des candidatures et des offres initiales et négociées avec le service de la commande publique en présence du responsable du service gestionnaire / du dossier sous l'autorité du représentant du pouvoir adjudicateur</p> <p>-</p> <p>Rapport d'analyse des offres Choix de l'attributaire par la C.A.O.</p>
<p>Marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables (articles R2122-1 et suivants du Code de la commande publique)</p>	<p>Ouverture des candidatures et des offres avec le service de la commande publique en présence du responsable du service gestionnaire / du dossier sous l'autorité du représentant du pouvoir adjudicateur</p> <p>-</p> <p>Proposition de choix de l'attributaire par la commission des marchés Choix final décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur</p>

a - PRÉCISIONS SUR LES DEMANDES AUX CANDIDATS ET SOUMISSIONAIRES EN COURS DE PROCÉDURE

Elles doivent être validées par l'Élu de la commande publique et peuvent être les suivantes :

- les demandes de pièces et informations complémentaires concernant la capacité juridique, économique, technique et professionnelle des candidats,
- les interrogations aux offres anormalement basses,
- les demandes de précisions de l'offre,
- les propositions de régularisation de l'offre,
- les propositions de négociation de l'offre.

En dehors de ces hypothèses, le pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre chargé d'une mission ACT ne doit pas échanger directement avec les candidats.

b- CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

* ADAPTATIONS EN CAS D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE NÉCESSITANT UN CONFINEMENT dument déclaré en application de l'article L.3131-13 du code de la santé publique et/ou en application des articles L2711-1 et suivants du code de la commande publique

<p>Procédures adaptées ≥ à 40 000 € HT</p>	<p>Ouvertures de plis uniquement par le service de la Commande publique, les informations utiles à la complétude du tableau d'ouverture des plis seront complétées et validées par le service gestionnaire.</p> <p>--</p> <p>Pas de présentation des dossiers en commission des marchés. Un rapport d'analyse des offres est élaboré par le service et signé par le responsable du dossier, le cas échéant, par le responsable de service, le directeur, l'élue compétent pour le service concerné, l'élue de la commande publique et le Maire.</p>
<p>Procédures formalisées (Appel d'offres, procédure avec négociation, dialogue compétitif)</p>	<p>Ouvertures de plis uniquement par le service de la Commande publique, les informations utiles à la complétude du tableau d'ouverture des plis seront complétées et validées par le service gestionnaire.</p> <p>--</p> <p>Choix de l'attributaire par une CAO organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Le cas échéant, les élus pourront adresser un mail formalisant leur avis et qui sera joint au procès verbal.</p>
<p>Marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables (articles R2122-1 et suivants du Code de la commande publique)</p>	<p>Ouvertures de plis uniquement par le service de la Commande publique, les informations utiles à la complétude du tableau d'ouverture des plis seront complétées et validées par le service gestionnaire.</p> <p>--</p> <p>Pas de présentation des dossiers en commission des marchés. Un rapport d'analyse des offres est élaboré par le service et signé par le responsable du dossier, le cas échéant, par le responsable de service, le directeur, l'élue compétent pour le service concerné, l'élue de la commande publique et le Maire.</p>

3) MÉTHODE D'ANALYSE DES OFFRES

a - GRILLE DE NOTATION À FOURNIR AU DCE

Compte tenu de la jurisprudence et dans un souci de transparence, **une grille de notation** des différents éléments de réponse demandés aux candidats doit être fournie par le service gestionnaire, en cas d'utilisation notamment des critères suivants :

- **valeur technique,**
- **caractéristiques esthétiques,**
- **caractéristiques fonctionnelles,**
- **performances environnementales,**

b - FORMULE OBLIGATOIRE DE CALCUL DES OFFRES EN CAS DE PONDÉRATION DES CRITÈRES :

Modalités de calcul

Les offres sont notées dans l'absolu, avant d'être pondérées comme suit :

C est le coefficient applicable au critère :

1- Pour le prix →

(moins-disant / offre analysée plus chère) X C = résultat

2- Pour la valeur technique →

(Note analysée plus basse / note la plus élevée) X C = résultat

3- Autres critères →

- Lorsque le mieux-disant doit être le plus bas → calcul idem prix

- Lorsque le mieux-disant doit être le plus haut → calcul idem valeur technique

c - PRÉSENTATION DE L'ANALYSE

Les services utilisent de préférence le cadre de rapport d'analyse des candidatures et des offres mis à leur disposition sur intranet ou tout autre de nature à assurer la meilleure lisibilité aux membres de la Commission d'appel d'offre ou de la commission des marchés.

4) LISTE DES MARCHÉS CONCLUS

Le service de la commande publique établit chaque année la liste de tous les marchés et concessions égaux ou supérieurs à 40 000,00 € HT conclus l'année précédente avec le montant des marchés et avenants et le nom de l'attributaire correspondant.

Cette liste est diffusée sur le site internet de la commune. Elle est en outre diffusée en interne.

5) EXÉCUTION

a - Contrôle de qualité des prestataires

Le pouvoir adjudicateur a l'**obligation** de contrôler la réalisation des prestations par le prestataire (respect des délais, des prescriptions techniques...).

Si celui-ci ne donne pas satisfaction :

Il est possible en vertu des articles L2141-7 (pour les marchés) et L3123-7 (pour les concessions) du Code de la commande publique de rejeter la candidature d'un soumissionnaire, notamment dans les cas où, au cours des trois dernières années, l'opérateur économique :

- a dû verser des dommages et intérêts,
- a été sanctionné par une résiliation,
- a été sanctionné par une autre sanction comparable en raison d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles

Attention, la non-reconduction d'un marché n'est pas une sanction, sauf à ce qu'elle ait été identifiée comme telle au moment de la non-reconduction.

Il faut toutefois que l'acheteur dans le cadre de la nouvelle procédure mette l'ancien cocontractant en mesure de présenter ses observations pour vérifier si les conditions ayant entraîné les sanctions sont toujours présentes.

S'il établit avoir pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements (modification de son organisation interne, recrutements...), il ne sera pas possible d'écarter sa candidature.

Le service gestionnaire souhaitant user de cette possibilité doit transmettre au service de la commande public dans le cadre de la rédaction du DCE, tous les avis négatifs assortis des courriers écrits envoyés avec date certaine (de préférence LRAR) à l'entreprise concernée (mise en demeure, pénalités de retard, résiliation pour faute etc...) pour justifier l'exclusion d'un candidat d'une nouvelle procédure.

b - Modalités de passation des avenants

Avenant < 5%	Pas de passage devant la commission des marchés, ni devant la CAO
Avenant ≥ 5%	<p>Passage en CAO pour les marchés passés en procédures formalisées/ Passage en commission des marchés pour les marchés passés selon toute autre procédure</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Seuil des 5% est apprécié par rapport au montant initial du marché.</p>

APPENDICE : QUELQUES ARTICLES UTILES DU CODE (version en vigueur à la date de publication du présent règlement)

A. Recours à la procédure sans publicité, ni mise en concurrence

1. Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet

Article R2122-1 : Urgence impérieuse

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées.

Tel est notamment le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux mentionnés aux articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le marché est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.

Article R2122-2 : Infructuosité d'une précédente procédure

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, dans les cas définis ci-après, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables définies à l'article [R. 2144-7](#) ou des offres inappropriées définies à l'article [L. 2152-4](#) ont été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées :

- 1° Appel d'offres lancé par un pouvoir adjudicateur ;
- 2° Procédure formalisée lancée par une entité adjudicatrice ;
- 3° Marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ;
- 4° Marché relevant du 3° de l'article R. 2123-1.

Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article et au 3° de l'article R. 2123-1 répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen applicable à ces marchés figurant dans un avis annexé au présent code, un rapport est communiqué à la Commission européenne si elle le demande.

Article R2122-3 : Droits d'exclusivité

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;
- 2° Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire ;
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés aux 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché.

Article R2122-4 : Livraisons complémentaires

L'acheteur peut passer un marché de fournitures sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet :

- 1° Des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises ;
- 2° L'achat de matières premières cotées et achetées en bourse.

Article R2122-5 : Achat auprès d'un opérateur économique en cessation d'activité

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'achat de fournitures ou de services dans des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un opérateur économique en cessation définitive d'activité soit, sous réserve de l'article [L. 2141-3](#), auprès d'un opérateur économique soumis à l'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, à l'exception de celles mentionnées au [titre Ier](#) du livre VI de ce même code, ou une procédure de même nature prévue par une législation d'un autre Etat.

Article R2122-6 : Lauréats de concours

L'acheteur peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat ou l'un des lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations.

Article R2122-7 : Prestations similaires en matière de travaux et services

L'acheteur peut passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de

APPENDICE

prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article R2122-8 : Marchés < 40 000,00 €HT

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article [R. 2123-1](#).

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Article R2122-9 : Achats de livres < 90 000,00 €HT

Les acheteurs mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre peuvent passer sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché de fournitures de livres non scolaires pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxes.

Lorsqu'il fait usage de cette faculté, l'acheteur se conforme aux obligations mentionnées à l'article [R. 2122-8](#) et tient compte de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants qui garantit la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création.

2. Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de la qualité de l'acheteur

Article R2122-10 : Achat de produits issus de la recherche

Un pouvoir adjudicateur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou d'amortissement des coûts de recherche et de développement.

B. Recours à la procédure avec négociation

Article R2124-3 : Procédure avec négociation

Le pouvoir adjudicateur peut passer ses marchés selon la procédure avec négociation dans les cas suivants :

1° Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;

2° Lorsque le besoin consiste en une solution innovante. Sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en oeuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ;

3° Lorsque le marché comporte des prestations de conception ;

4° Lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

5° Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique, définis à la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du présent livre ;

6° Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

D. Recours au dialogue compétitif

Article R2124-5 : Dialogue compétitif

Le pouvoir adjudicateur peut passer ses marchés selon la procédure du dialogue compétitif dans les cas mentionnés à l'article R. 2124-3.